L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureau : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,
JEUDI, 28 AOUT 1890.

PETITES ANNONCES.

DEMANDES D'EMPLOI.

PROFESSEUR.—Un professeur de français demande une place à la ville ou à la campagne, de préférence à la campagne, dans une famille privée. S'adresser par lettres aux Initiales A. O., au Bureau de l'ABEILLE.
17août—10r

ON DEMANDE.

UN monsieur désire une chambre dans une famille française privée. S'adresser F. T. S.
26 août—2f

ON demande des solliciteurs d'assurance—Références demandées. S'adresser "Assurance," Box Poste, Boîte 756 ou 825.
13 août—1 mois

A VENDRE.

SON de Riz, frais, en lots au gré des acquéreurs, chez G. A. Lanaux, 71 et 73 rue Decatur.
26 août—7jf

A VENDRE — Propriété et terrain rue Royale No 233 à 239, entre St-Philippe et Dumaine, lot mesure 60x195. S'adresser à Aug. Huard, 20 Carondelet.
10août 1f

A LOUER.

Nos 1 et 3 Magasins Rouges—Nord Petite-Ecurie, entre le Bazaar et le marché aux Grains. Adresser à Hoey & Cumpf, 7 rue Carondelet.
25 juin 1f

AVIS DE SUCCESSION.

Successions d'Anne Bouget, veuve François Aubert et d'Emile Aubert.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—Nos 27,893 et 27,904—Division A.—Avis est par le présent donné aux créanciers de ces successions et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Octave Aubert, exécuteur testamentaire de ces successions ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour
E. A. LUMINAIS.
28août—28—sept 2 6 Greffier.

Succession de James Dillon.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 29 817—Division A.—Attendu que C. S. Robertshaw a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu James Dillon, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS.
20 août—20 24 29 Greffier.

Succession de Mary D. Bradley.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 29,313.—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par James M. Donahay, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS.
22 août—22 27 31 Greffier.

Succession de James Dorsey.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 30,864.—Division B.—Attendu que Mme Vve Celia Dorsey a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu James Dorsey, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS.
21 août—21 26 30 Greffier.

Succession de Dennis Tracy et femme.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 30 855—Division B.—Attendu que James E. Tracy a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Dennis Tracy et femme, décédés intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS.
22 août—22 27 31 Greffier.

Succession de Conrad Hahn.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 30,867—Division—Attendu que Helena Wild, veuve de Conrad Hahn, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Conrad Hahn, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
23 août—23 28— 1er sept. Greffier.

Succession de Joseph A. Fagaud.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 29 376—Division A.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte pro rata présenté par Mme Aggée L. Fagaud, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS.
20 août—20 24 29 Greffier.

Succession de E. Camille Mire.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 30 801—Division —Attendu que Gustave A. Breaux, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration de la succession de feu E. Camille Mire, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS.
20 août—20 24 29 Greffier.

Succession de Louis C. Kaepferle.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 30,297—Division B.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par E. A. Luminais, greffier de la Cour Civile de District et administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
22 août—22 27 31

Succession de Mme Amélia A. Sarazin.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 30,852—Division B—Attendu que William Sarazin a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Amélia A. Sarazin, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
20 août—20 24 29

Succession de Mme Camille Mire.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 30 802—Division —Attendu que Gustave A. Breaux, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration de la succession de feu E. Camille Mire, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
20 août—20 24 29 Greffier.

Succession de Louis C. Kaepferle.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 30,297—Division B.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par E. A. Luminais, greffier de la Cour Civile de District et administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
22 août—22 27 31

Succession de Mme Amélia A. Sarazin.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 30,852—Division B—Attendu que William Sarazin a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Amélia A. Sarazin, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
20 août—20 24 29

AVIS AUX CREANCIERS.

Albert Cammack vs ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 21,4v7—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers dans cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte annoncé par Albert Cammack, syndic de ses créanciers dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
21 août—24 28—2 sept Greffier.

Mme Louise Wischock vs ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 30,362—Division—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Henry Fischer, syndic des créanciers de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la cour.
E. A. LUMINAIS,
22 août—22 27 31 Greffier.

Succession de Conrad Hahn.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 30,867—Division—Attendu que Helena Wild, veuve de Conrad Hahn, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Conrad Hahn, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
23 août—23 28— 1er sept. Greffier.

Succession de Joseph A. Fagaud.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 29 376—Division A.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte pro rata présenté par Mme Aggée L. Fagaud, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS.
20 août—20 24 29 Greffier.

Succession de E. Camille Mire.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 30 801—Division —Attendu que Gustave A. Breaux, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration de la succession de feu E. Camille Mire, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
20 août—20 24 29 Greffier.

Succession de Louis C. Kaepferle.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 30,297—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par E. A. Luminais, greffier de la Cour Civile de District et administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
22 août—22 27 31

Succession de Mme Amélia A. Sarazin.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 30,852—Division B—Attendu que William Sarazin a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Amélia A. Sarazin, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
20 août—20 24 29

ATTRAIT SANS PRECEDENT

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUE.

A. S. L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public.

La création de la Compagnie a été ratifiée, par un vote populaire énorme, et reconnue par la présente Constitution de l'Etat, adoptée le 2 décembre 1879.

Les grands tirages extraordinaires ont lieu semestriellement (Juin et Décembre) et les grands tirages à intermédiaires simples ont lieu tous les autres dix mois de l'année, et ont tous lieu en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.

Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, nous en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.

G. T. Beauregard
J. A. Early
COMMISSAIRES.

Grand Tirage Mensuel,
—A—
L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,
NOUVELLE-ORLEANS,
MARDI, 9 SEPT. 1890.

GROS LOTS:
$300,000
$100,000 Billets à Vingt Dollars; Demi-Billet $10;
Quart de Billet $5 00;
Dixième de Billet $2 00; Vingtième de Billet $1 00.

LISTE DES LOTS:

1 Lot de	$300,000, soit	$300,000
1 Lot de	100,000,	100,000
1 Lot de	50,000,	50,000
1 Lot de	25,000,	25,000
2 Lots de	10,000,	20,000
5 Lots de	5,000,	25,000
25 Lots de	1,000,	25,000
100 Lots de	500	50,000
200 Lots de	300,	60,000
500 Lots de	200,	100,000

PRIX D'APPROXIMATION

100 Lots de	$500, soit	$50,000
100 Lots de	$300,	30,000
100 Lots de	$200,	20,000

PRIX TERMINAUX.

999 Lots de $100,	soit	99,900
999 Lots de $100,		99,900
3,134 Lots se montant à		$1,054,800

On demande des agents partout.

Les prix à payer par les Clubs, ou pour tout renseignement que l'on voudrait avoir, s'adresser au bureau soussigné. Votre lettre devra être distincte et la *Signature Lisible*. On s'assurera un service plus rapide de la Poste en envoyant une enveloppe portant l'adresse en plus.

IMPORTANT.

Remises par Postal Notes, Express Money Orders, ou change de New York, dans des lettres ordinaires. Monnaie courante par l'Express.

S'adresser à
M. A. DAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, Lné.

Adresser vos lettres enregistrées contenant de l'argent à la
New Orleans National Bank,
New Orleans La.

RAPPELEZ-VOUS que le paiement de tous les lots est GARANTI PAR QUATRE BANQUES NATIONALES DE LA NOUVELLE-ORLEANS, et que les billets sont signés par le président d'une institution dont les profits nombreux dans le cours des années, ont contribué pour les trois quarts au plus élevé. Dédiez-vous donc des centrales, que et des plus sûrs gains.

RAPPELEZ-VOUS que la charte actuelle de la Compagnie de la Loterie de l'Etat de la Louisiane que la COUR SUPREME DES ETATS-UNIS a déclaré être un CONTRAT avec l'Etat de la Louisiane, et faire partie de la Constitution de cet Etat, PRENDRA FIN AVANT LE PREMIER JANVIER 1895. La Législature de la Louisiane qui s'est ajournée le 10 juillet a voté un AMENDEMENT à la Constitution de l'Etat qui sera soumis au Peuple à une élection en 1892, et qui fixera de nouveau la Charte de la COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE à l'année MIL-NEUF CENT-DIX-NEUF.

L'ABEILLE

DE LA

Nouvelle-Orléans

—AVEC UNE—

EDITION HEBDOMADAIRE

PARAISSANT

—LE—

SAMEDI MATIN

Contenant toutes les matières publiées pendant la semaine dans l'édition quotidienne.

L'Editionhebdomadaire, réunissant en un seul numéro toutes les nouvelles de la semaine, compte beaucoup d'abonnés et de lecteurs en Europe.

BUREAUX ET ATELIERS,
No 73 RUE DE CHARTRES
Entre Conti et Bienville.

Nous soussignés Banques et Banquiers paieront tous les Lots gagnés dans les Loteries de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentés à nos comptoirs.

R. M. WALMSLEY, Pres. La Nat. Bank.
P. LANAUX, Prest. State Nat. Bank.
A. BALDWIN, Prest. N. O. Nat. Bank.
CARL KOHN, Prest. Union Nat. Bank.

Grand Tirage Mensuel,
—A—
L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,
NOUVELLE-ORLEANS,
MARDI, 9 SEPT. 1890.

EDITION HEBDOMADAIRE

Un an	$3 00
Six mois	1 50
Quatre mois	1 00
Un mois	25

ABONNEMENTS

EDITION QUOTIDIENNE.

Un an	$12 00
Six mois	6 00
Trois mois	3 00
Un mois	1 00

On s'abonne à la semaine avec les porteurs, et les marchands de journaux.

L'ABEILLE,
Fondée le 1er septembre 1827, est le plus ancien journal quotidien de la Louisiane et du Sud-Ouest.

Elle est lue par toute la population franco-louisianaise et est conséquemment, au point de vue des annonces, un excellent organe de publicité.

Elle est reçue non-seulement dans toutes les paroisses créoles de la Louisiane, mais dans les Etats voisins, au Mexique, aux Antilles, en Europe, partout enfin où on lit le français et où on s'intéresse aux affaires de notre pays.

L'ABEILLE publie tous les jours, en outre des matières politiques, littéraires et locales :

Des dépêches télégraphiques complètes de tous les points des Etats-Unis et de l'étranger.

Un Bulletin maritime,

Une liste des navires en partance dans les ports étrangers et américains pour la Nouvelle-Orléans,

Une liste des navires dans le port de la Nouvelle-Orléans,

Un Bulletin Financier,

Un Bulletin Commercial,

Les heures de départ et d'arrivée des trains de chemins de fer.

Les jours de départ des bateaux à vapeur

BUREAUX ET ATELIERS,
73.....CHARTRES.....73

CHARTH.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

ETAT DE LA LOUISIANE, — PAROISSE D'ORLEANS
Ville de la Nouvelle-Orléans.

QUI, SOIT SU que ce huitième jour de mai l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt dix, et de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, le cent quatre-vingt-sixième, devant moi, JOSEPH DENEY TAYLOR, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-nommés et soussignés, personnellement ont comparu les personnes dont les noms sont ci-attachés, et ont déclarés que, se prévalant des droits et privilèges octroyés et conférés dans les statuts de l'Etat de la Louisiane, ils ont contracté et se sont engagés et par les présentes, contractent et s'engagent mutuellement et ceux qu'ils représentent et toutes les personnes qui dans l'avenir, deviendront leurs ayants-droits, à former et constituer une corporation et corps politique et droit, dans le but et conformément aux articles, et stipulations et réglements qui suivent :

ARTICLE I.

Cette corporation sera connue sous le nom de "New Orleans Brewing Association" et son domicile sera en la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane; et le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, le secrétaire, sera la personne à laquelle seront adressées toutes citations ou tous documents légaux. Ladite corporation existera, aura et jouira de la succession sous ce nom et ladite corporation et dessus pour la plus ne période de quatre-vingt quinze années, à partir de cette date et sera pourvue et ait du droit de contracter, pourvoir et être poursuivi en son nom d'incorporation; de faire usage d'un sceau d'incorporation avec la devise qui sera adoptée par ses choisis, sceau qui pourra être changé comme on le jugera convenable; de délibérer et d'établir tels réglements qui seront nécessaires pour l'administration des affaires de la dite corporation, lesquels pourront être changés, altérés ou amendés au gré de la corporation; de posséder, recevoir, acheter et transférer aussi bien que de posséder et sous son nom d'incorporation, de la propriété—mobilière et immobilière; et d'ériger toutes les bâtisses, toutes les machines et autres choses nécessaires pour mener à bien les objets et fins de la corporation.

ARTICLE II.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation sont déclarés être d'acheter un terrain ou du bâti dans cet Etat et ailleurs, d'y construire, maintenir et d'ériger une ou des brasseries, ou d'acheter une brasserie ou des brasseries déjà en opération et de fabriquer du lager beer et autres liqueurs de drèche et de vendre tous le produits de cette ou ces brasseries.

ARTICLE III.

Le fonds capital de cette corporation est et sera à la somme de un million, cinq cent mille (1,500,000) dollars divisés en un représentant par quinze mille actions de la valeur au pair de cent (100) dollars chacune qui sont payées comptant au moment du transfert du conscription, ou de la façon ou aux dates que le conseil d'administration pourra bien fixer. Et dès que cinq cent mille (500,000) dollars du fonds capital de cette corporation ont auront été souscrits, ladite charte prendra effet et les opérations actives de cette corporation commenceront.

Aucun souscripteur ne sera jamais tenu responsable des contrats ou des erreurs de cette corporation pour une somme plus élevée que le reliquat non payé qui pourra être dû sur les actions auxquelles il aura sous-rites. Pas plus qu'une simple informalité dans l'organisation n'aura pour effet d'invalider cet acte d'incorporation ou d'exposer aucun souscripteur à aucune obligation au delà de la somme du reliquat d'il y en a sur leurs souscriptions.

ARTICLE IV.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront exercés et toutes ses affaires conduites par un conseil d'administration qui sera composé de sept actionnaires, une majorité desquels formeront un quorum pour régulariser les affaires et chacun des actionnaires aura en son propre droit au moins dix actions du fonds capital de cette corporation.

Le second mardi de mai A. D. 1892, et le second mardi de mai de chaque année suivante, une élection de sept directeurs aura lieu par balloting, en bureau de la corporation en la ville de la Nouvelle-Orléans, entre 10 heures A. M. et 2 P. M., élection dont avis au moins dix jours au préalable sera publié dans au moins un journal de la ville de la Nouvelle-Orléans; et chaque actionnaire aura le droit, à toutes les élections, soit en personne ou par procuration à un vote pour chaque action du fonds capital qui il pourra avoir, mais ne pourra pas voter avec les actions qui lui auront été transférées dans les dix jours précédant l'élection.

La majorité des votes donnés, un vote par action sur laquelle il sera voté, sera requise pour qu'il y ait élection.

Chaque Conseil d'administration commencera son mandat le 3me mardi de mai suivant son élection, et à son dernier réunion, choisira en son sein un président et un vice-président de même qu'un secrétaire; ce premier pourra être ou ne pas être actionnaire, et les autres doivent l'être; ils fixeront les appointements des employés que pourront exiger les circonstances; et le Conseil d'administration fixera leurs traitements respectifs et définira leurs devoirs.

Si l'un quelconque des directeurs de cette corporation cesse d'être actionnaire durant son mandat, le Conseil d'administration déclarera vacante sa place, et en cas d'une vacance dans le Conseil d'administration causée par la mort, la démission ou toute autre cause, le Conseil dans les dix jours qui suivront la création de cette vacance, remplira celle-ci en élisant de parmi les actionnaires de ceux qui auront été mentionnés par le pouvoir et les taxes de 1890 en outre du montant de son enchère.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
11août 11 18 25—1 8 15 sept.

ANNONCE JUDICIAIRE.

La Banque des Citoyens de la Louisiane vs. Henry M. Hyams et als.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans. — No 18,316. — En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, 72 et 74 rue St-Charles, entre Gravier et Commercial Place, dans la première District de cette ville, le SAMEDI, 6 septembre 1890 à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

1° Trois cents lots de terre ensemble avec toutes les bâtisses et les améliorations qui s'y trouvent, situés dans la Deuxième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Canal, Claiborne Hennen et Berbigny, désignés comme lots Nos 1, 27 et 28, le lot No 1 mesure vingt six pieds cinq pouces et deux lignes de face à la rue Canal, sur une profondeur de cent pieds de face à la rue Claiborne de cent quatre pieds cinq pouces et quatre lignes et est borné sur le côté vers la rue Berbigny par le lot No 2 et le lots No 27 et 28 mesurent chacun vingt six pieds cinq pouces et trois lignes de face à la rue Canal, sur une profondeur de cent quatre pieds cinq pouces et quatre lignes entre lignes parallèles étant les mêmes lots de terre que Henry Michael Hyams a acquis de John Hagan, par acte passé pardevant Théodore G. Stark, notaire, le 21mes jour d'avril 1853.

2° Et deux certains lots de terre, ensemble avec tous les droits, privilèges, voies et dépendances, qui y appartennent, situés dans le Deuxième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Canal, Dumaine Claiborne et Berbigny, et désignés par les Nos 2 et 3 sur un plan dressé par J. Lelie, voyer, le 1er jour de mai 1850, et déposé en l'étude de la Dame Caz, ancien notaire, lesquels dite lots mesurent chacun vingt six pieds un pouce et deux lignes de face à la rue de Claiborne, sur une profondeur de cent vingt-sept pieds dix pouces et cinq lignes, entre lignes parallèles et égales, le tout au pied américain.

Etant le même propriété que le dit Henry Michael Hyams a acquis de Thomas Sidell, par acte passé pardevant H. B. Cenas, ancien notaire, le 12me jour d'avril 1857.

Et aussi les deux cent soixante dix sept actions du fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane annexées à la dite propriété.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—En argent comp ant pour payer la réclamation de la demanderesse, soit la somme de cinq mille six cents dollars et dix pour cent additifs par an, à partir du 1er juillet 1886, et une seconde somme de deux mille cinq cent et quatre-vingt huit dollars et huit pour cent d'intérêt par an sur la somme de cent cinquante six dollars, à partir du 1er décembre 1876, et sur cent cinquante-six dollars, à partir du 1er décembre 1877; et sur cinq cent quatre-vingt quatre dollars, à partir du 1er décembre 1881, et sur cinq cent quatre-vingt quatre dollars, à partir du 1er décembre 1882, et sur cinq cent quatre-vingt quatre dollars, à partir du 1er décembre 1883 et sur cinq cent quatre-vingt quatre dollars, à partir du 1er décembre 1884, et sur cinq cent quatre-vingt quatre dollars, à partir du 1er décembre 1885, et les frais et dépens du procès et de la vente et les taxes d'Etat et de ville dues sur la dite propriété, qu'il sera procédé à ce jour à la vente du reste de la dette hypothécaire non échue encore, mais dont l'acquéreur peut être demandé comme de droit, aux dispositions de la charte de la Banque, soit la somme de vingt six mille vingt-huit piastres, l'acquéreur acceptant toutes les obligations et toutes les responsabilités d'un actionnaire de la Banque des Citoyens de la Louisiane, en vertu de sa charte et de ses réglements, et le reste du prix de l'adjudication, s'il en est, comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
5 août—5 12 19 26—sept 2 6

PAR LE SHERIF CRIMINEL.

L'Etat de la Louisiane vs Benito Aguinva et Jas. P. Guinault.

Cour Criminelle de District, Paroisse d'Orléans—No 18,006.

EN VERTU d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'honorable Cour Criminelle de District, pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Rotonde de l'Hôtel de Ville, entre rue St-Charles, entre les rues Gravier et Common dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 30 août 1890, à midi, de la propriété ci-dessous décrite, à savoir :

Une moitié indivis d'intérêt d'une certaine portion de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le dixième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Bienville, Conti, Prieur et Johnson, mesurant cinquante un pieds cinq pouces de face à la rue Bienville, sur une profondeur entre lignes parallèles de deux cent dix pieds neuf pouces et six dixièmes; la dite portion de terre est bornée du côté de la rue Johnson par la propriété appartenant maintenant ou anciennement à W. C. Griffon et autre propriétés de la succession de H. Griffon, et sera le côté vers la rue Prieur par une portion de terre appartenant à la dite succession et est composée du lot numéro dix neuf et une portion des lots dix huit, quatorze, treize, douze, huit et sept, dans l'ilet numéro trente-sept, sur un plan de A. d'Hémécourt en P. C. Cuvellier, alors notaire.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

GAB. VILLERE,
Shérif Criminel.
30 juil—30—août 4 12 20 26 30

L'Etat de la Louisiane vs. Samuel S. Coug et Nicholas Arthurs.

Cour Criminelle de District pour la paroisse d'Orléans.— No 11,570.

EN VERTU D'UN WRIT DE FIERI FACIAS à moi adressé par l'Honorable Cour Criminelle de District, Section B, pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus je procéderai à la vente à l'enchère publique, dans la rotonde de l'Hôtel St-Charles, rue St-Charles, entre les rues Gravier et Common, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 30 août, à midi, de la propriété ci après décrite, à savoir :

Dix-neuf centième lots de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dans l'ilet borné par les rues Bienville, Conti, Prieur et Johnson, désignés par les Nos 2 et 3 sur un plan dressé par J. Lelie, voyer, le 1er jour de mai 1850, et déposé en l'étude de la Dame Caz, ancien notaire, lesquels dite lots mesurent chacun vingt six pieds un pouce et deux lignes de face à la rue Claiborne, sur une profondeur de cent vingt-sept pieds dix pouces et cinq lignes, entre lignes parallèles et égales, le tout au pied américain.

Etant le même propriété que le dit Henry Michael Hyams a acquis de Thomas Sidell, par acte passé pardevant H. B. Cenas, ancien notaire, le 12me jour d'avril 1857.

Et aussi les deux cent soixante dix sept actions du fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane annexées à la dite propriété.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

GAB. VILLERE,
Shérif Criminel.
30 juil—30août 4 13 20 26 30

Friction Rouge du Dr Testut

Pour le soulagement sérieux et constant, souvent même immédiat, des douleurs rhumatismales, aiguës ou chroniques; guérison possible quand on en fait usage dès les premières avancé ou d'une constitution ruinée par les excès ou par les maladies—Bouteille de 6 onces 60 sous.

LA FUNAISICIDE (Mod bug killer) est déjà en légitime succès.

Rue Royale, Nouvelle-Orléans, 49, près Bourbon.
28 mai.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente importante par le Shérif Civil d'une grande France à Coton et entrepôt de valeur dans l'ilet borné par les rues Franklin, Caillioge, Euphrosine et Remparts.

Dans l'affaire de
La New Orleans National Bank vs le Eagle Cotton Warehouse and Compress Co.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans No 30,727—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles entre Gravier et Commercial Place, dans le premier district de cette ville, le SAMEDI, 20 septembre 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

ARTICLE I.

Cette corporation sera connue sous le nom de "New Orleans Brewing Association" et son domicile sera en la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane; et le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, le secrétaire, sera la personne à laquelle seront adressées toutes citations ou tous documents légaux. Ladite corporation existera, aura et jouira de la succession sous ce nom et ladite corporation et dessus pour la plus ne période de quatre-vingt quinze années, à partir de cette date et sera pourvue et ait du droit de contracter, pourvoir et être poursuivi en son nom d'incorporation; de faire usage d'un sceau d'incorporation avec la devise qui sera adoptée par ses choisis, sceau qui pourra être changé comme on le jugera convenable; de délibérer et d'établir tels réglements qui seront nécessaires pour l'administration des affaires de la dite corporation, lesquels pourront être changés, altérés ou amendés au gré de la corporation; de posséder, recevoir, acheter et transférer aussi bien que de posséder et sous son nom d'incorporation, de la propriété—mobilière et immobilière; et d'ériger toutes les bâtisses, toutes les machines et autres choses nécessaires pour mener à bien les objets et fins de la corporation.

ARTICLE II.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation sont déclarés être d'acheter un terrain ou du bâti dans cet Etat et ailleurs, d'y construire, maintenir et d'ériger une ou des brasseries, ou d'acheter une brasserie ou des brasseries déjà en opération et de fabriquer du lager beer et autres liqueurs de drèche et de vendre tous le produits de cette ou ces brasseries.

ARTICLE III.

Le fonds capital de cette corporation est et sera à la somme de un million, cinq cent mille (1,500,000) dollars divisés en un représentant par quinze mille actions de la valeur au pair de cent (100) dollars chacune qui sont payées comptant au moment du transfert du conscription, ou de la façon ou aux dates que le conseil d'administration pourra bien fixer. Et dès que cinq cent mille (500,000) dollars du fonds capital de cette corporation ou auront été souscrits, ladite charte prendra effet et les opérations actives de cette corporation commenceront.

Aucun souscripteur ne sera jamais tenu responsable des contrats ou des erreurs de cette corporation pour une somme plus élevée que le reliquat non payé qui pourra être dû sur les actions auxquelles il aura sous-rites. Pas plus qu'une simple informalité dans l'organisation n'aura pour effet d'invalider cet acte d'incorporation ou d'exposer aucun souscripteur à aucune obligation au delà de la somme du reliquat d'il y en a sur leurs souscriptions.

ARTICLE IV.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront exercés et toutes ses affaires conduites par un conseil d'administration qui sera composé de sept actionnaires, une majorité desquels formeront un quorum pour régulariser les affaires et chacun des actionnaires aura en son propre droit au moins dix actions du fonds capital de cette corporation.

Le second mardi de mai A. D. 1892, et le second mardi de mai de chaque année suivante, une élection de sept directeurs aura lieu par balloting, en bureau de la corporation en la ville de la Nouvelle-Orléans, entre 10 heures A. M. et 2 P. M., élection dont avis au moins dix jours au préalable sera publié dans au moins un journal de la ville de la Nouvelle-Orléans; et chaque actionnaire aura le droit, à toutes les élections, soit en personne ou par procuration à un vote pour chaque action du fonds capital qu'il pourra avoir, mais ne pourra pas voter avec les actions qui lui auront été transférées dans les dix jours précédant l'élection.

La majorité des votes